

ARRETE DE RETRAIT

D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE  
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS  
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 22/02/2022		N° DP 059650 22 00035	
<b>Par :</b>	Madame Nancy CARPENTIER	Surface plancher existante :	m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	143 rue de l'Union 59150 WATTRELOS	Surface plancher créée :	m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	Pose de fenêtre de toit	Surface plancher supprimée :	m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b>	143 RUE DE L UNION - WATTRELOS Cadastré : AI118	<b>Destination :</b> habitation	

**Le Maire,**

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 13 décembre 2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu la décision de non-opposition de la déclaration préalable délivrée le 25 février 2022 à Madame Nancy CARPENTIER pour une pose de fenêtre de toit ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** La décision de non-opposition de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Observation : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à Wattrelos, le 12 janvier 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,

Zohra REIFFERS



---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.